

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°08/2015

Objet : Arrêté permanent.

Limitation de vitesse à 30 km/h – Route de l'étang.

Le maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, portant sur les diverses dispositions de sécurité routière, notamment en ses articles 1, 3, 4, 11 et 13 ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que l'instauration d'une limitation de la vitesse à 30km/h dans la rue désignée ci-après a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers de cette voie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La vitesse des usagers de la Route de l'Etang est limitée à 30 km/h dans son ensemble et dans les deux sens. Les conducteurs seront avertis par des panneaux, à chaque extrémité de cette même route, que la chaussée est déformée.

Article 2

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur la route de l'Etang sont abrogés.

Article 3

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle – 4eme partie – signalisation de prescription et 2eme partie – signalisation de danger, seront mise en place par les services techniques de la commune de Trainou.

Article 4

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

A Traînou le 20 janvier 2015

Le Maire



Jean Yves GUEUGNON

Ampliation :

- Conseil Général
- Gendarmerie Nationale